



Perpignan, le 27 AOUT 2022

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
MME ANAIS SABATINI, ADJOINT AU MAIRE
DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Secrétariat général

Tél. 04 68 66 32 13

sg-courrier@mairie-perpignan.com

CM/2022/22

Le Maire de la Ville de PERPIGNAN,

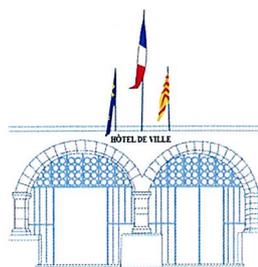
Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu l'article L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Vu l'article L.O. 141-1 du Code Electoral sur l'incompatibilité des mandats.

Vu l'arrêté n° 2020/45 en date du 9 juillet 2020 et l'arrêté n°2021/11 en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Mme Anaïs SABATINI, Adjoint au Maire en vue :

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires, tous les niveaux et toutes les juridictions confondues ; de se constituer partie civile au nom de la commune devant le juge répressif dans le cadre de toutes les affaires relevant de la matière pénale ; de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;



ARRETE

ARTICLE 1^e:

Les subdélégations de signature données à Mme Anaïs SABATINI, Adjoint au Maire, par arrêté n° 2020/45 en date du 9 juillet 2020 et n°2021/11 en date du 28 juin 2021, sont rapportées.

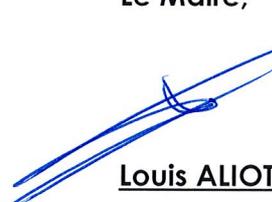
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés de la commune et affiché en mairie.

Le Maire,


Louis ALIOT



ID Télétransmission : 066-216601369- 2022 0908 - 2022 SL ARR. 163 - AR

Accusé reçu le : 8 SEP. 2022

Affiché le : - 8 SEP. 2022